

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

**GROUPE DE RECOMMANDATIONS
ET D' ACTIONS POUR UN MEILLEUR
ENVIRONNEMENT**

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

*Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027,
2027-2028 et 2028-2029*
Plan d'argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Contexte de la demande

1. La demande pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 a été déposée par le Distributeur le 31 juillet 2025, et ce après à la sanction de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, le 7 juin 2025 ;

[*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*](#), L.Q. 2025, c. 24

2. Le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques prévu à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie*, c. M-14.1, n'ayant pas encore été adopté, la Régie doit respecter les orientations, les objectifs et les cibles à atteindre en matière d'énergie et d'efficacité énergétique établis par le [décret no. 537-2017](#) (2017, G.O.2,2884), en y apportant les adaptations nécessaires ;

[*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 155

3. Le 8 octobre 2025, le gouvernement a publié les décrets 1239-2025¹ et 1240-2025² ;

[B-0066](#), HQD-7, doc. 3 (en liasse)

4. Afin de respecter sa mission de surveillance du secteur énergétique, la Régie doit dorénavant tenir compte du nouveau contexte réglementaire applicable au Distributeur et favoriser «une transition énergétique ordonnée et au moindre coût», tout en respectant les politiques énergétiques du gouvernement, dans une perspective de développement durable et d'équité, conformément au nouveau libellé de l'article 5 de la Loi :

«5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ([chapitre M-14.1](#)), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), c. R-6.01, art. 5

5. À cet égard, les modifications apportées à l'article 49 LRE permettent maintenant à la Régie, lorsqu'elle fixe un tarif de distribution d'électricité, de considérer «**tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique**» :

«Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), c. R-6.01, art. 49, al. 4

¹ CONCERNANT l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028

² CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure

6. Le GRAME souligne les efforts du Distributeur se reflétant dans plusieurs de ses demandes au présent dossier, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la demande en puissance, qui visent à lui permettre d'atteindre son objectif de réduction de 3500 MW de puissance à l'horizon 2035, établi dans le « Plan d'action 2035 – Vers un Québec décarboné et prospère », ainsi que la cible des approvisionnements en électricité de 255 TWh en 2035 ;

[Plan d'action 2035 – Vers un Québec décarboné et prospère](#), p. 10
[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 155

7. Les représentations du GRAME portent sur des éléments sur lesquels la Régie devrait porter une attention particulière dans le cadre de sa décision à rendre, considérant qu'il s'agit du dernier cycle tarifaire qui permettra de contribuer aux objectifs de la *Politique énergétique 2030* ;

I. STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 Fermeture du tarif DP ([C-GRAME-0013](#), p. 5 à 18 et [C-GRAME-0016](#), p. 6)

8. Le Distributeur a confirmé, lors de la période de demande de renseignements, que la clientèle du tarif DP, dont la puissance maximale appelée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 65 kW, est présentement avantagée par rapport à celle au tarif D, selon une économie sur la facture de l'ordre de 3 % ;

[B-0103](#), HQD-8, doc. 12.1, p. 14, lignes 3 à 6

9. Cette économie se réalise suite au remplacement automatique, tel que prévu à l'article 2.6 des Tarifs d'électricité, du Tarif D au Tarif DP, lorsque certaines conditions sont rencontrées :

[B-0054](#), Modifications au document Tarifs d'électricité et justifications pour 2026, p.13-14, art. 2.6 *Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts*

10. Dans le contexte de transition énergétique actuel, considérant la nécessité de réduire la consommation et de favoriser une utilisation énergétique efficiente, un tel rabais n'a plus sa raison d'être et le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la fermeture du tarif DP pour le 31 mars 2027, sous réserve de la décision qui sera rendue concernant la clientèle agricole qui devrait faire l'objet d'un traitement particulier ;

1.2 Nouveau tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique (C-GRAME-0013, p. 5 à 18 et C-GRAME-0016, p. 5)

11. En ce qui concerne le nouveau tarif pour les surconsommateurs, la Régie a limité, dans sa décision procédurale, le cadre d'analyse de cet enjeu à la « perspective de l'impact du signal de prix afin de favoriser l'efficacité énergétique » pour plusieurs intervenants ;

D-2025-098, par. 24

12. Le Distributeur a établi qu'un seuil de 50 000 kWh, équivalent au triple de la consommation moyenne des clients domestiques, permettrait de cibler les clients les plus énergivores :

« Le seuil de 50 000 kWh n'est pas le fruit d'une analyse économique. Le Distributeur juge que ce seuil, équivalant au triple de la consommation moyenne des clients domestiques, est adéquat et permet de ne cibler que les clients les plus énergivores. »

B-0074, HQD-8, doc. 1.3, p. 19, R. 4.5

13. Le GRAME soumet qu'il est reconnu qu'un signal de prix à la marge est susceptible d'inciter la mise en place de comportements ou d'équipements plus performants, et recommande à la Régie d'autoriser la mise en place du tarif DS en vue d'une application au 1^{er} avril 2027, en excluant de son application la clientèle agricole ;

14. Parallèlement, il recommande également à la Régie d'autoriser la mise en place du tarif Flex DS, à compter du 1er avril 2027, afin de permettre à la clientèle qui sera assujettie au nouveau tarif pour les surconsommateurs de mettre en place diverses mesures en efficacité énergétique recherchées par le Distributeur ;

15. Le GRAME recommande à la Régie de requérir du Distributeur un suivi de la consommation des clients provenant du tarif DP et du tarif D séparément, de manière à pouvoir en déterminer l'impact énergétique plus précisément, considérant que les hausses tarifaires différenciées de ces deux clientèles permettraient d'illustrer les résultats en EE selon leurs hausses tarifaires respectives ;

A-0052, Notes sténographiques du 15 janvier 2026, p. 227

16. À cet égard, les témoins du Distributeur ont confirmé que ce suivi comparatif sera déposé, mais qu'il ne serait possible que pour la première année d'application du Tarif DS, dans la mesure où le Tarif DP est aboli ;

A-0048, Notes sténographiques du 13 janvier 2026, p. 26-27, R. 10 à 12

17. Le GRAME soumet que ces suivis devraient être effectués sur au moins un cycle tarifaire, sans quoi ils ne seront que de peu d'utilité pour les fins d'une recalibration du tarif DS et d'évaluation de l'impact du signal de prix sur l'adhésion aux mesures d'EE ;

C-GRAME-0016, p. 5

18. Enfin, à l'instar du Distributeur, le GRAME note que le décret 1239-2025, édicté le 8 octobre 2025, ne fait pas mention du Tarif DS dans son énumération des tarifs domestiques dont le taux maximal applicable à la hausse tarifaire devait être limité à 3% :

« QUE soit établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal - Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie - Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydra-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028. »

[B-0066](#), HQD-7, doc. 3, p. 3 (décret 1239-2025 édicté le 8 octobre 2025)

[A-0048](#), Notes sténographiques du 13 janvier 2026, p. 27 à 29, R. 13 à 16, Mme Trabelsi

19. Considérant que la demande tarifaire a été déposée par le Distributeur pour approbation devant la Régie de l'énergie dans le cadre du présent dossier en date du 31 juillet 2025, on peut supposer que dans la mesure où le gouvernement souhaitait orienter la Régie à l'égard du nouveau tarif pour les surconsommateurs, il aurait pu intégrer ces orientations dans un décret, comme il l'a fait pour ses autres préoccupations concernant le secteur de l'énergie par le biais des décrets 1239-2025 et 1240-2025, en octobre 2025;

1.3 Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance ([C-GRAME-0013](#), p. 19 à 25 et [C-GRAME-0016](#), p. 7-8)

20. Dans le cadre du dossier R-4270-2024, phase 4 (volet C), le GRAME a fait valoir les lacunes de l'option de crédit hivernal, en lien avec la prise en compte d'une consommation de référence suite à la période d'ancrage se situant en période hors-pointe, donc non-représentative de la consommation du client à la pointe ;

R-4270-2024, phase 4, [C-GRAME-0033](#), p. 24 à 30

21. Le Distributeur a confirmé qu'il y avait toujours des altérations possibles au niveau de l'ancrage et de la consommation de référence pour l'option de crédit hivernal, même suite aux modifications approuvées par la Régie lors du dernier dossier tarifaire, et que la volonté du Distributeur était de s'orienter vers des options mesurées ;

[A-0050](#), Notes sténographiques du 14 janvier 2025, p. 48-50, R. 8

22. Au présent dossier, l'intervenant a cherché à connaître l'impact potentiel de la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal sur les objectifs de croissance de l'effacement à la pointe ;

23. Suite à son analyse, le GRAME concluait que le Distributeur avait démontré que le risque sur le bilan d'effacement à la pointe de la fermeture des inscriptions à l'option de Crédit hivernal était compensé par une amélioration de l'offre et par des efforts de commercialisation ayant mené à un accroissement des abonnements au tarif Flex D ;

« Le Distributeur ne dispose pas de l'impact potentiel de la fermeture du crédit hivernal sur la croissance de l'effacement à la pointe.

Depuis janvier 2024, le nombre de clients inscrits à l'option de crédit hivernal a diminué d'environ 6 % par rapport à la même période l'an dernier, soit une baisse de près de 17 000 clients. À l'inverse, le tarif Flex D connaît une forte progression, avec un nombre d'abonnements triplé sur la même période (+75 000 clients).

[...]»

[B-0103](#), HQD-8, doc. 12.1, p. 14 (Questions 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 / Complément de réponse)

24. Le GRAME émettait toutefois des réserves en ce qui concerne l'engouement des clients affaires pour tarif Flex G, mais les réponses des témoins du Distributeur rendues dans le cadre de la présente audience, qui ont fourni des données plus à jour concernant les abonnements à ce tarif, lui ont permis de conclure que l'impact de la fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal sur les objectifs d'effacement de la pointe était également compensé par le Tarif Flex G ;

25. En effet, le témoin du Distributeur a précisé que les données transmises concernant le déploiement des options de tarification dynamique dans le cadre du *Suivi administratif de la décision D-2025-091* avaient évolué et que le nombre de clients de petite puissance inscrits au 1^{er} décembre 2025 était d'approximativement 2 000 au Flex G et de 1 640 au crédit hivernal, permettant ainsi de constater que le Tarif Flex G suscite un engouement plus important que le crédit hivernal de la part des clients de petite puissance :

[A-0048](#), Notes sténographiques du 13 janvier 2026, p. 38-39, R. 31 à 36, m. Lavigne
[C-UC-0030](#) : Suivi administratif de la décision D-2025-091 (déploiement des options de tarification dynamique : bilan de l'hiver 2024-2025), p. 7

26. Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition de fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance, à partir du 31 mars 2026 ;

II. Efficacité énergétique (EÉ) et Gestion de la demande en puissance (GDP)

27. En vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la compétence de la Régie est limitée à l'approbation des budgets requis pour les mesures en efficacité énergétique du Distributeur et la règle de dépassement limité à 15% du budget annuel autorisé n'est plus applicable :

«[260] Par conséquent, bien que les programmes et mesures d'efficacité énergétique ainsi que l'apport financier nécessaire à la réalisation de ces derniers soient approuvés par le gouvernement du Québec, la Régie demeure responsable de déterminer si ces coûts doivent être intégrés dans les revenus requis du Distributeur et déterminer ainsi s'ils sont justifiés afin de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[261] À cet égard, la Régie souligne que le CFR lié à ces programmes et mesures est inopérant²¹⁷. Ainsi, la condition établie dans la décision D-2019-088 ^(Note 218) à l'effet que le Distributeur devait obtenir une autorisation pour dépasser de 15 % le budget annuel autorisé, avant de prendre tout engagement additionnel, n'est plus applicable.»

R-4270-2024 Phase 3, [D-2025-033](#), p. 74-75, par. 260-261

28. Au présent dossier, considérant l'approche par portfolio proposée, qui lui offre une flexibilité sur un cycle de trois ans, le Distributeur propose de capter les écarts via le mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner (MTSM) qui sera déposé pour approbation à la Régie en 2026;

[A-0050](#), Notes sténographiques du 14 janvier 2026, p. 15, R. 107

29. Le GRAME juge cette approche appropriée en ce qu'elle permet de ne pas limiter l'adhésion de clients intéressés par une mesure, dont l'apport financier a été approuvée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tout en respectant les budgets globaux qui seront autorisés par la Régie en matière d'efficacité énergétique ou de GDP ;

[A-0052](#), Notes sténographiques du 15 janvier 2026, p. 248-250, R. 95, Mme Moreau

2.1 Rapport annuel : Présentation de la répartition des enveloppes des programmes en EÉ et de GDP par portfolios ([C-GRAME-0013](#), p. 26 à 30 et [C-GRAME-0016](#), p.10-11)

30. Bien que le Distributeur ait confirmé que la reddition de comptes prévue au rapport annuel se fera par programmes, le GRAME recommande à la Régie de réitérer les informations à déposer au rapport annuel et de préciser, le cas échéant, si les informations additionnelles énoncées dans sa correspondance du 26 août 2025 (A-0007) doivent également être fournies en vertu de l'article 75.1 LRE ;

[A-0048](#), Notes sténographiques du 13 janvier 2026, p. 48-49, R. 53, m Baril

2.2 PGEÉ : Présentation des programmes en EÉ et de GDP par portfolios ([C-GRAME-0013](#), p. 31 à 32 et [C-GRAME-0016](#), p. 10-11)

31. L'objectif de gestion par portfolio des budgets en efficacité énergétique et en gestion de la demande en puissance ne devrait pas empêcher la Régie et les intervenants d'avoir accès aux informations portant sur ces mesures, permettant de justifier leur intégration au revenu requis du Distributeur ;

32. Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer précisément, dans sa décision à rendre au présent dossier, ses besoins en termes d'éléments de preuve à être déposés pour les fins d'approbation des budgets en EÉ et de GDP, afin d'être en mesure d'apprécier la raisonnable de budgets de ces programmes par rapport aux impacts énergétiques escomptés en fonction des données les plus contemporaines ;

2.3 Catégorisation des aides financières pour les systèmes photovoltaïques ([C-GRAME-0013](#), p. 38 à 51 et [C-GRAME-0016](#), p. 12)

33. Le GRAME est en faveur de la demande du Distributeur visant le financement des systèmes photovoltaïques, l'énergie solaire représentant «une opportunité pour répondre à une partie des besoins énergétiques québécois» dans un contexte de transition énergétique;

[B-0120](#), HQD-8, doc. 1.4, p. 36, R. 11.1.1.1

34. Le Distributeur propose d'inclure les subventions liées à ce programme au sein du PGEÉ selon une définition élargie de l'efficacité énergétique. En réponse à une demande de la Régie, il précise que la définition élargie qu'il privilégie se justifie «dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique» :

«Réponse : L'offre d'appuis financiers pour l'installation de panneaux solaires cadre avec le volet « économie d'énergie » dans la mesure où elle permet au client de satisfaire ses besoins en électricité tout en réduisant la quantité d'électricité que le Distributeur doit lui livrer, grâce à l'autoproduction. Même si l'appui financier offert ne vise pas à remplacer un appareil par un modèle plus efficace (définition traditionnelle), il contribue à l'objectif de réduction de la demande sur le réseau, ce qui est assimilé à une économie d'énergie (définition élargie privilégiée par le Distributeur dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la transition énergétique).

Cette offre s'applique également au volet « utilisation de l'énergie » dans la mesure où même si le client continue d'utiliser le réseau du Distributeur, la production photovoltaïque lui permet de répondre à une portion de ses besoins et également de réduire la pression sur les approvisionnements du Distributeur dans un contexte de besoins grandissants liés à la transition énergétique.»

[B-0120](#), HQD-8, doc. 1.4, p. 33-34, R. 10.1

35. En réponse à une question de la régisseuse Mme Durand, le Distributeur a précisé qu'il serait en mesure de fournir à la Régie les données concernant les subventions accordées pour les panneaux solaires sur une ligne distincte des autres mesures en efficacité énergétique, mais qu'il souhaitait conserver la flexibilité de son approche par portfolio au niveau du budget ;

[A-0050](#), Notes sténographiques du 14 janvier 2026, p. 145-148, R. 115 à 117, m. Croteau

36. Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser que le programme d'acquisition et d'installation de systèmes solaires photovoltaïques soit maintenu au sein du PGEÉ du Distributeur à titre de programme en EÉ, et maintenu dans la base de tarification du

Distributeur, considérant qu'il permettra de réduire les besoins d'approvisionnement en énergie du client auprès du Distributeur ;

[B-0120](#), HQD-8, doc. 1.4, R. 13.1.2.2

37. Le fait de catégoriser les systèmes photovoltaïques comme un approvisionnement aurait pour conséquence de complexifier grandement l'adhésion au programme ;

38. En effet, malgré la flexibilité accordée par le Distributeur par la Loi 24 pour les nouveaux approvisionnements, l'article 74.1, al. 2 LRE prévoit toujours qu'une autorisation de la Régie est requise, sous réserve de certaines exceptions et selon les conditions déterminées par règlement, pour tout contrat d'approvisionnement en électricité excédant l'électricité patrimoniale ;

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), c. R-6.01, art. 74.1

39. De plus, on constate que le Règlement visant à établir les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité va requérir l'approbation de la Régie n'a pas encore été adopté, suite à l'abrogation de l'ancien règlement, en date du 7 juin 2025, la Loi 24 prévoyant que ce règlement devait être pris au plus tard le 7 décembre 2025 ;

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 115 et 175

40. Ainsi, pour l'approbation des contrats de gré à gré d'une durée de plus de 3 mois, ne faisant pas l'objet d'une exemption en vertu de 74.1 LRE, le Distributeur doit demander l'autorisation à la Régie, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur dudit règlement, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir le processus d'adhésion au programme de subventions lié à l'achat de panneaux solaires :

«171. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par la Régie de l'énergie en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par le sous-paragraphe c du paragraphe 1° de l'article 85 de la présente loi, Hydro-Québec doit demander l'autorisation de la Régie de l'énergie prévue au deuxième alinéa de l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 59 de la présente loi, pour tout contrat d'approvisionnement en électricité autre que celui visé au troisième alinéa de cet article 74.1.»

[Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives](#), L.Q. 2025, c. 24, art. 171

41. Tel qu'indiqué en introduction, les modifications apportées à l'article 49 LRE permettent à la Régie de tenir compte d'autres éléments que ceux qui y sont énumérés afin d'établir les revenus requis du Distributeur, et la Régie devrait user de cette latitude en autorisant la demande portant sur la subvention des systèmes photovoltaïques afin de favoriser la réalisation de la transition énergétique :

«Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.»

[Loi sur la Régie de l'énergie](#), c. R-6.01, art. 49, al. 4

2.4. Programme Énergie en réseau autonome (ÉRA) ([C-GRAME-0013](#), p. 33 à 37 et [C-GRAME-0016](#), p. 14 à 16)

42. En ce qui concerne le marché résidentiel des réseaux autonomes, le Distributeur a annoncé par communiqué, le 5 juin 2025, le changement du nom du programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ) par Énergie en réseau autonome (ERA) aux Îles-de-la-Madeleine, ainsi que des investissements de 70 M\$ sur trois ans pour un «nouveau programme en efficacité énergétique aux îles : unique et ambitieux» ;

Communiqué « [Des solutions concrètes pour assurer la sécurité énergétique des îles-de-la-Madeleine](#) », Hydro-Québec, 4 juin 2025, B-0073, HQD-8, doc. 1.2, p. 33, Référence (v);

43. À la lumière des réponses du Distributeur, on constate que seulement 10 M\$ sont effectivement consacrés à l'efficacité énergétique, alors que 60 M\$ sont des charges d'exploitation liées à l'achat de combustible en réseaux autonomes³ :

«Réponse : L'annonce d'un investissement de 70 M\$ aux Îles-de-la-Madeleine pour le programme ERA comporte une portion pour le volet EÉ d'environ 10 M\$ ainsi qu'une portion pour le volet concernant les subventions pour les équipements de chauffage au combustible et de compensation pour l'achat de combustible d'environ 60 M\$.»

[B-0073](#), HQD-8, doc. 1.2, p. 35, R. 19.1.2

44. Le Distributeur propose ainsi au présent dossier de doubler la compensation attribuée pour la consommation de combustible à domicile (mazout et propane), la faisant passer de 30 à 60% :

«Réponse : Les compensations et contributions du client par territoires ont été présentées au tableau 6.2 de la pièce HQD-3, document 2 (B-0013) du dossier R-4210-2022. La bonification annoncée aux Îles-de-la-Madeleine fait passer la compensation de 30 à 60 % pour la clientèle résidentielle. La contribution du client est mise à jour au 1er avril de chaque année..»

[B-0086](#), HQD-8, doc. 5.1, p. 24, R. 5.4, lignes 4 à 8 (notre souligné)

³[B-0073](#), HQD-8, doc. 1.2, p. 34-35, R. 19.1 : «[...] • Premier volet : les subventions pour les équipements de chauffage au combustible ainsi que les compensations pour l'achat de combustible de la part des clients ne sont pas considérées comme de l'EÉ et sont respectivement comptabilisées dans les charges d'exploitation sous l'activité Exploitation des réseaux autonomes et dans les autres charges – achats de combustible. [...]»

45. Cette proposition semble en contradiction avec les intentions exprimées par le Distributeur dans le Plan de transition révisé du PUEÉ qui avait été déposé dans le cadre du *Plan d'action et échéancier préliminaires pour la stratégie de conversion du réseau des IDLM*, lors du dernier plan d'approvisionnement 2023-2032 :

«Indépendamment du scénario retenu, le Distributeur souhaite faire évoluer le PUEÉ afin de promouvoir des énergies moins polluantes que le mazout. »

R-4210-2022, phase 1, [B-0074](#), HQD-3, doc. 2.1, p. 10

46. Au présent dossier, le GRAME soumet que la preuve et les justifications du Distributeur sont incomplètes pour que la Régie se positionne quant à cette demande dans un contexte de transition énergétique, considérant que le Distributeur n'a pas procédé à une analyse des coûts évités permettant de justifier la demande de doubler la compensation pour l'usage de combustibles à domicile;

[A-0048](#), Notes sténographiques du 13 janvier 2026, p. 42 à 45, R. 42 à 47

47. Les résultats des tests économiques fournis en réponse à l'engagement no. 21 ne permettent pas de confirmer si le fait de doubler la compensation pour les combustibles réduira les coûts de la centrale de Cap-aux-Meules pour un montant supérieur ;

[B-0164](#), HQD-10, doc. 3.11

48. Par ailleurs, la préoccupation du GRAME à l'égard de l'aval par la Régie du principe d'offrir une compensation de 60% pour l'usage de combustibles à domicile est également liée au fait qu'il s'agit d'une question de stratégie d'approvisionnement à long terme qui relève du Plan d'approvisionnement en réseaux autonomes ;

[C-GRAME-0016](#), p. 16

49. Dans un contexte de transition énergétique, l'augmentation d'incitatifs à la consommation de produits pétroliers ne devrait non seulement pas être qualifiée d'efficacité énergétique dans les communiqués du Distributeur, mais elle devrait pouvoir se justifier économiquement, à la lumière de la stratégie d'approvisionnement prévue pour ce réseau spécifique;

50. Le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande du Distributeur de doubler la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout) pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la condition d'installer des équipements efficaces ;

51. La Régie devrait d'ailleurs user de prudence en ce qui concerne le réseau des IDLM, dans l'attente de la lecture des conclusions du rapport d'enquête portant sur le déversement de 100 000 litres de diesel dans le port de Cap-aux-Meules, lors du volet 2 du présent dossier ;

[D-2025-098](#), par. 76

IV. Suivi de la décision D-2023-068 : montant au soutien de l'achat d'équipements pour la biénergie ([C-GRAME-0013](#), p. 51 à 52 et [C-GRAME-0016](#), p. 13)

52. Considérant que la Régie doit déterminer si les mesures du PGEÉ et de GDP sont globalement justifiées aux fins de l'établissement des tarifs, le GRAME recommande à la Régie de maintenir aux dossiers tarifaires le dépôt des suivis prévus au paragraphe 184 de la décision D-2023-068, considérant l'importance des montants associés aux équipements électriques efficaces, comme les thermopompes ;

53. Bien que des données puissent être accessibles via les suivis annuels déposés en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, les informations les plus contemporaines pourraient ne pas être disponibles à la date de dépôt des prochains dossiers tarifaires ;

54. Le GRAME souligne que la Régie a maintenu ces suivis pour Énergir et a même refusé de mettre fin au suivi du deuxième point du paragraphe 184 de la décision D-2023-068, en précisant que le montant des aides financières allouées par le gouvernement visant l'achat d'équipements servant à la biénergie qui sont publiées sur le site du MELCCFP, devait également être déposé lors des prochains dossiers tarifaires;

R-4257-2024, [D-2024-113](#), p. 16, par. 356

CONCLUSION

55. En conclusion, le GRAME ne peut passer sous silence les représentations effectuées par l'UPA, informant la Régie de la situation économique très fragile prévalant dans le secteur agricole, et le fait que le Distributeur n'ait pas considéré les réalités et les spécificités propres à sa clientèle agricole dans le cadre de l'élaboration du Tarif DS, contrairement à ce qui avait été exprimé par ses représentants lors de la présentation des orientations de ce tarif ;

[A-0050](#), Notes sténographiques du 14 janvier 2026, p. 191 et suivantes, m. Tougas
R-4270-2024, [A-0178](#), N.s. 10 avril 2025, p. 164, R. 165

56. Le GRAME invite la Régie à tenir compte des représentations de l'UPA ainsi que de la *Politique de souveraineté alimentaire* afin d'exclure la clientèle agricole de l'application du Tarif DS :

«La souveraineté alimentaire est un concept partagé par de plus en plus de peuples et de nations. Le Québec s'inscrit dans cette tendance observée dans le monde. La Politique de souveraineté alimentaire que mettra en avant le gouvernement du Québec vise d'abord et avant tout à développer l'industrie bioalimentaire du Québec, et à satisfaire les besoins et les préoccupations des Québécois face à leurs aliments.

Avec les vastes ressources dont dispose le Québec, qu'il s'agisse de ses terres agricoles, de son eau, de son énergie renouvelable, de son vaste territoire ou encore de son savoir-faire remarquable, nous sommes capables d'accroître la proportion d'aliments produits chez nous dans l'assiette des Québécois.

Le gouvernement du Québec prendra tous les moyens nécessaires pour agir et mobiliser ses partenaires. Les producteurs agricoles, les pêcheurs, les entreprises de transformation alimentaire, les distributeurs, les détaillants, les restaurateurs, les acteurs institutionnels et publics, tous seront mis à contribution pour offrir et rendre accessibles aux Québécois des aliments sains, savoureux, diversifiés, à juste prix et répondant à un haut standard de qualité, reconnu ici et ailleurs dans le monde.

Préserver notre garde-manger collectif et développer notre vaste territoire sont des enjeux stratégiques majeurs pour l'avenir du Québec, ainsi qu'un devoir envers les générations futures. [...]»

[Politique de souveraineté alimentaire](#), 2013, p. 4 (nos soulignés)

LE TOUT respectueusement soumis.

Le 21 janvier 2026.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate
Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)